

Procès-Verbal

Commission Départementale Sportive et Règlementaire

PV N° 24
26 Février 2026

Présents : Alain Le Viol, Président de la Commission
Didier Gantier, Bernard Loirat, Éric Piard
Assiste : Sébastien Duret

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138) et GF Terres de Loire (565244), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Alain Chapelet, membre du club de Gétigné Boussay FC (514478) et GJ Gétigné Boussay Cugand Bernardière (564392) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité d'observateur

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995) et GJ Mésanger St-Géréon (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. William Halgand, membre du club de As Guillaumoises Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Bernard Loirat, membre du club de Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 23 des 18 et 19 février 2026 sans réserve.

Départemental 1 Seniors Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 ou DF Coach Seniors (ou en cours*).

**En cours =*

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

- inscrits avant le début du championnat au module, ou*
- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 : 30 € / match. La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France, Coupe Pays de la Loire, Coupe du District Albert Bauvineau).

➤ Contrôle des présences du 22 février 2026 (Coupe du District et match remis) :

Aucune observation

Il est rappelé :

- Absence prévenue

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- Suspension

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

Jeunes Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission rappelle qu'au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats jeunes départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant aux championnats jeunes masculins permettant une accession en Championnat Régional.

Il sera assuré un contrôle des éducateurs sur le banc (CFF2 exigé a minima) pour la 3^e phase dans les divisions suivantes :

- **U13 Accès Ligue**
- **U16 D1 Accès Ligue**
- **U18 D1 Accès Ligue**

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe jeunes masculines au niveau supérieur de District est précisé dans le tableau ci-dessous.

Définition du niveau (Statut des Éducateurs)	Intitulé et phase départementale concernée	Diplôme exigé
U13 Niveau supérieur de district	U13 Accès Ligue	CFI U10-U13 certifié (ou en cours*)
U15 Niveau supérieur de District	U15 D1 (phase 3)	CFF2 ou CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)
U16 à U19 Niveau supérieur de district	U16 D1 Accès Ligue (phase 3)	CFF3 ou CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)
	U18 D1 Accès Ligue (phase 3)	CFF3 ou CFI U14-U19 certifié (ou en cours*)

➤ U18 Accès Ligue

560518	Campbon Ubcc 21	LE CLAINCHE	Killian	2545645133	CFI U14-U19
517365	Orvault Sf 1	MED NALO	Patrick	2338175213	BMF
552653	Derval Scna 1	GUYOT	Benjamin	2544555940	BMF
547452	Orvault Rc 1	CHIFFOLEAU	Louis	2545601147	BMF
561031	GJ de Goulaine 1	JANG	Etienne	2328095018	BEF
564392	GJ Gétigné Boussay CG 1	RIEUX	Valentin	480610640	BMF
581256	Geneston As Sud Loire 1	HUGUET	Fabien	2448323927	BMF
510656	La St-André 1	ROBERT	Charly	2545601160	BMF
518479	Bouaye Fc 1	LE COQ	Frédéric	2210301830	CFI Sen. U14-U19
502227	Carquefou Usja 1	ABBACI	Juba	2544353082	DF Coach Jeunes

La Commission relève que M. LE COQ, éducateur de l'équipe 1 du Bouaye FC, dispose du diplôme requis mais n'a pas encore régulariser le type de licence.

➤ U16 Accès Ligue

500268	Ancenis Rcasg 1	JAMES	Mickaël	1110736565	BEF
517365	Orvault Sf 1	OLIVIER	Maxence	2546922026	CFI Sen. U14-U19
540404	Pontchâteau Aos 1	GUILLEUX	Flavien	2544978171	BMF
581361	Vertou Es 1	BELAS	Hugo	741512040	Aucun diplôme
509427	Nantes Métallo Sc 1	AMARA	Abdelkader	9604252513	Aucun diplôme
563770	Nantes Sporting Club 1	TRIVAL FAULECH	Élodie	2543256496	CFI Sen. U14-U19
523294	Nantes Fc Toutes Aides 1	GASSAMA	Bafodé	2543271638	BMF
518479	Bouaye Fc 1	CHOBLET	Martin	2543972184	BMF

561182	St-Julien Divatte Fc 1	BARREAU	Enzo	2544618552	BEF
511875	St-Philbert de Grandlieu 1	ERNOT	Maël	2544704296	BMF

La Commission relève que M. OLIVIER, éducateur de l'équipe 1 de Orvault SF, a régularisé le type de licence.

La Commission rappelle que les clubs ont un éducateur non diplômé ou n'ayant pas de diplôme requis

- VERTOUE ES 1, BELAS Hugo, licence n°741512040, ne dispose d'aucun diplôme
- NANTES MÉTALLO SC, AMARA Abdelkader, licence n°9604252513, ne dispose d'aucun diplôme

Aucune dérogation n'est possible.

➤ **U13 Accès Ligue**

582222	St-Sébastien Fc 1	FOUAN	Gabin	2545420494	BMF
580423	GJ Loireauxence Vair 1	BIZEUL	Quentin	2544616322	BMF
517365	Orvault Sf 1	PERDONCIN	Théo	2544616322	BMF
501948	Châteaubriant Voltig. 1	GICQUEL	Pascal	430646308	BEF
523626	Nantes Bellevue Jsc 1	BIOUI	Milou	2543307387	BMF
544184	Rezé Fc 1	ROUSSIÈRE	Hugo	2545553766	CFI U10-U13
531841	St-Marc Foot 1	ALIX	Romain	480625274	BMF
501946	Montoirin Cs 1	BLANDEL	Thomas	430708370	BEF

La Commission relève que M. ROUSSIÈRE, éducateur de l'équipe 1 de Rezé FC, a régularisé le type de licence.

Réserves non confirmées

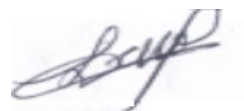
21.02.2026

U13 Départemental 3 : Derval SCNA 2 / Vay Marsac FC 1

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission relève que chaque club concerné n'a pas confirmé sa réserve et que celle-ci ne peut pas faire l'objet d'une procédure d'évocation.

Le Président,
Alain Le Viol



L'Assistant,
Sébastien Duret

